

## BGE 56 III 79

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_56\\_III\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_III_79)

FR: ATF 56 III 79

IT: DTF 56 III 79

### Volltext

78 Schuldbetreibungs' und Konkursrecht. N° 19. dem Tage zu laufen beginnt, an welchem das gegenüber dem Eigentumsansprecher erstrittene günstige Urteil in Rechtskraft tritt, und ausserdem muss von dieser Art und Weise der Fristansetzung dem Pfandansprecher Mitteilung gemacht werden, damit er nicht glaubt, aus dem Unterbleiben alsbaldiger Klagerhebung gegen ihn darauf schliessen zu dürfen, dass der betreibende Gläubiger von der Bestreitung seiner Pfandansprache absehen wolle bzw. durch Versäumung der Klagefrist bereits damit ausgeschlossen sei. Diese Lösung ist allein geeignet, dem betreibenden Gläubiger alle unnützen Prozesskosten zu ersparen, auch diejenigen, die ihn schon für die Klagerhebung gegen den Pfandansprecher erwachsen würden, selbst wenn der Prozess gegen diesen dann sofort bis zur Austrage des Eigentumsprozesses eingestellt würde, wozu sich das mit dieser Klage befasste Gericht wohl immer veranlasst sehen würde. und was übrigens ungefähr den gleichen Zeitverlust nach sich zöge. Solche unnützen Kosten würden auch im Falle der von der Vorinstanz ins Auge gefassten Verbindung der Klagen in einem und demselben Prozess - die übrigens nicht von allen kantonalen Prozessrechten ermöglicht würde und zudem das Zusammenfallen der Gerichtsstände voraussetzt - verursacht, nämlich durch Ausdehnung der Klage auf die Bestreitung des beanspruchten Pfandrechtes, und sodann namentlich durch sofortige Einbeziehung des Pfandansprechers als Beklagten in den Prozess auf die Gefahr hin, dass sie sich hernach als durchaus nutzlos erweisen kann, wenn nämlich die Klage gegen den Eigentumsansprecher abgewiesen wird. Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird dahin begründet erklärt, dass die angefochtene Klagefristansetzung aufgehoben und das Betreibungsamt im Sinne der Erwägungen zu neuer Klagefristansetzung angewiesen wird. Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 20. 79 20. Arrêt du 20 mars 1930 dans la cause Cottet. Une condition indispensable de l'inscription du pacte de réserve de propriété, dans le cas de la vente d'un commerce comprenant d'autres éléments que l'alienation d'objets mobiliers, par ex. l'achalandage, c'est que les parties déterminent la somme pour laquelle ces objets entrent dans le prix global convenu. (Art. 7 litt. 11, ord. inscr. p. de res. de propr., 715 et 716 ce j 226 et sv. CO). Verkauf eines Geschäftes, wobei im Kaufpreis neben dem Mobilium noch andere Werte, wie z. B. die Kundschaft inbegriffen sind. Voraussetzung für den Eintrag eines Eigentumsvorbehaltes ist, dass der auf das Mobilium entfallende Teil des Gesamtpreises durch die Parteien beziffert wird. (Art. 7 lit. h der Verordnung betr. die Eintragung der Eigentumsvorbehalte, vom 19. Dezember 1910; Art. 715 und 716 ZGB; Art. 226f. OR). Vendita di un negozio nel cui prezzo sono compresi, oltre i mobili, anche altri valori, quali ad. es. la clientela : in tal caso l'iscrizione di un patto di riserva della proprietà può essere eseguita solo se i contraenti hanno indicato la parte del prezzo che corrisponde al valore dei mobili. (Art. 7 lett. 11, del regolamento concernente l'iscrizione dei patti di riserva della proprietà del 19 dicembre 1910; 715 e 716 ce; 226 e s. CO.) A. - Par contrat du 20 mars

1929, la recourante a vendu a Emile Nebel ( { son magasin d'epicerie-primeurs », a Geneve, pour la somme de 6000 fr., comprenant ( { la reprise du commerce, l'achalandage et l'agencement et materiel serva~t a l'exploitation du magasin) } (art. 2 du contrat). Nebel se portait en outre acquereur des mar- chandises au prix du jour selon inventaire (art. 3). Le contrat prévoit que Nebel s'engage a verser 1000 fr. a la signature de l'acte et 6000 fr. a l'entree en jouissance, fixee au 30 avril 1929, et que ( { cette somme sera affectee en premier au paiement du montant des marchandises ; s'il y a un surplus, il sera compte comme versement a valoir sur le montant de la reprise fixe a 6000 fr ..... ) } (art. 5). L'art. 7 stipule une reserve de propriete en ces termes : ( { Jusqu'a complet paiement Mme Cottet conserve un droit de reserve de propriete sur le materiel et l'agence:-

80 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 20. ment du magasin. - Cette reserve de propriete porte notamment sUr les objets dont on trouvera l'enumeration • ci-contre. » Au pied du contrat figure en effet une enume- ration de divers objets, tels que banque avec balance, moulin electrique, vitrines, etc., formant le materiel et l'agencement du magasin. L'art. 7 ajoute: « Cet acte de reserve pourra etre inscrit en tout temps au registre des pactes de reserve a la diligence et aux frais du vendeur. » La recourante a fait usage da cette faculte en requerant, le 18 fevrier 1930, l'inscription du pacte ainsi stipule, pour un montant de 2453 fr. 75, qu'elle explique comme suit: Montant de la reprise Fr. 6000.- Prix des marchandises . . » 3653. 75 Ensemble ..... . Versements de l'acheteur Solde redft ..... . Fr. 9653.75 » 7200.- Fr. 2453.75 B. - L'office des poursuites de Geneve a refuse de proCl~der a cette inscription par le motü q~e le montant garanti n'etait pas suffisamment precise et que l'echeance de la creance n'etait pas indiquee (ord. sur les partes de reserve de propriete, art. 7 h. L). Dame Cottet a recouru a l'Autorite cantonale de surveillance, mais elle a ete deboutoo par decision du 22 mars 1930, motivee en res~e comme il suit: Le pacte de reserve de propriete ne peut porter que sur un objet mobilier, art. 715 CC. D'apres l'art. 7 de l'ordonnance, l'inscription doit specifier les objets et le montant de la creance garantie. Or, le prix de 6000 fr. comprend la reprise du commerce, l'achalandage et l'agen- cement. TI porte donc pour une part indeterminee sur la clientele, c'est-a-dire sur un bien qui, d'apres la loi, ne peut faire l'objet d'une reserve de propriete. G. - Dame Cottet a recouru contre cette decision au Tribunal federal. Elle conchit a ce que l'office soit invite a inscrire le pacte de reserve de propriete. Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N0 20. SI Gonsiderant en droit : TI est clair que seuls des biens mobiliers corporels peuvent faire l'objet d'un pacte de reserve de propriete; En l'espece, il s'agit du mateJ:iel et de l'agencement d'un magasin, c'est-a-dire de quelques meubles duemen~ spe- cifies, qui etaient incontestablement susceptibles d'etre vendus par la recourante avec une reserve de propriete an sa- faveur. La düfficulte n'est pas la. Elle est de savoir si la reserve de propriete stipulee en ce qui concerne ces meubles peut etre inscrite, alors qu'ils sont compris, pour une somme indeterminee, dans la vente faite a un prix global, d'un commerce, qui comprend d'autres elements, en particu- lier l'achalandage. A teneur de l'art. 7 litt. h de l'Ordonnance sur l'ins- cription des pactes de reserve de propriete, du 19 decembre 1910, toute inscription doit indiquer « le montant garanti par la reserve depropiete ». Ce montant ne peut etre que le prix d'alienation, en tout ou partie, des objets dont la propriete est reservee. A la verite, cela n'est dit nulle part expressement, ni dans l'ordonnance, ni a l'art. 715 CC, mais cela est sous- entendu et confirme implicitement par les art. 716 CC et 226 sq. CO, qui traitent des ventes par acomptes. Le pacte de reserve de propriete a ete introduit dans le Code en vue de procurer a celui qui aliene un objet mobilier et en transfere la possession, un moyen de se constituer une garantie pour le paiement du prix de l'objet qu'il aliene, non pas pour lui permettre de se

constituer en même temps une garantie pour le paiement d'autres créances ou pour le paiement d'une créance représentant autre chose encore que la valeur de l'objet aliéné. Cela est dans la nature même de l'institution. Le législateur n'a pas voulu de l'hypothèque mobilière (v. les art. 884 sq. de l'Avant-projet de 1900). TI n'a entendu admettre que la faculté pour l'alienateur de se réserver

82 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 20. 181 propriété de 181 chose matérielle qu'il aliène jusqu'à complet paiement du prix pour lequel il la vend. Les parties ont sans doute la liberté de fixer ce prix à la somme qui leur convient. Mais il ne leur est pas loisible d'indiquer comme montant garanti par la réserve de propriété autre chose que le prix des objets soumis à cette réserve. C'est dès lors une condition indispensable de l'inscription, dans le cas d'une cession de commerce comprenant d'autres éléments que l'aliénation d'objets mobiliers, que les parties déterminent la somme pour laquelle ces objets entrent dans le prix global convenu. Cette détermination fait défaut en l'espèce. Comme l'observe justement l'autorité cantonale, le contrat n'indique ni le prix des objets auxquels se rapporte la réserve de propriété, ni la valeur attribuée à la clientèle, en sorte que les deux choses se confondent dans le solde pour lequel la recourante réclame l'inscription. Le contrat ne fournissait donc pas à l'office les données nécessaires pour opérer l'inscription conformément aux prescriptions de l'Ordonnance. Ainsi que la Chambre l'a jugé (39 I n° 25 p. 156), l'inscription doit être refusée lorsque le contrat ne permet pas de se rendre compte du montant garanti par la réserve. Seule une déclaration concordante des parties, ou un jugement précisant pour quelle somme le solde du débiteur recourant représente le prix du matériel et de l'agence, qui fait l'objet de la réserve de propriété, permettrait d'en requérir l'inscription. La Chambre des Pouvoirs et des Faillites rejette le recours.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 21. 83 21. Extrait de l'arrêt du 5 mai 1930 dans 181 cause Dela.praz. Art. 217 LP. - Les sûretés prévues à l'art. 277 LP sont exigées, non pas pour permettre au débiteur de conserver la « possession » des biens séquestrés (ce qui, sous réserve des hypothèses visées à l'art. 98 al. 1 et 3 nouveau, est de règle), mais pour lui permettre d'en « disposer librement », conformément à la version allemande du texte, et cela quelque soit le cas de séquestre. Art. 277 SchKG. Der in Art. 277 SchKG geforderten Sicherheit bedarf es nicht, damit die Arrestgegenstände im Besitze des Schuldners (den dieser ausser in den Fällen von Art. 98 Abs. 1 und 3 SchKG ohnehin regelnässig behält), sondern, damit sie, wie der deutsche Wortlaut des Gesetzes besagt, zu seiner freien Verfügung gelassen werden können; dabei spielt der Arrestgrund keine Rolle.

Art. 277. Le garanzie previste dall'art. 277 LEF sono richieste, non per permettere al debitore di conservare il possesso dei beni sequestrati (che è di regola, eccetto le ipotesi previste dall'art. 98 cap. 1 e 3), ma per permettergli di « disporne liberamente », come dichiara la versione tedesca, quale pur sia il caso del sequestro. L'art. 277 LP doit être compris dans le sens de la rédaction allemande du texte, à savoir en ce sens que le débiteur est tenu de fournir des sûretés, non pas pour obtenir que ses biens soient laissés « en sa possession », comme le dit inexactement la version française, mais pour obtenir qu'ils soient laissés « à sa libre disposition » (« zur freien Verfügung »). Le principe, en effet, est que le débiteur conserve la possession de ses biens, et il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de biens que l'art. 98 al. 1 oblige l'office à prendre sous sa garde ou de biens dont le déplacement serait ordonné en vertu de l'art. 98 al. 3 nouveau (cf. art. 275). Mais le débiteur peut, moyennant des sûretés, obtenir de disposer de ses biens, matériellement et juridiquement, c'est-à-dire de les consommer ou de les aliéner et partant de les transporter à l'étranger. Cette faculté lui est donnée quel que soit le cas de séquestre. Elle

e!!:iste aussi bien dans l'eventuaIire d'un sequestl'e

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.